

COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN



– Dossier de presse –

Le Marais Poitevin ne sera pas un Parc naturel régional...

11 juin 2009

63, rue des Plantis, 85490 BENET ~ tél. 06 84 61 65 41 ~ fax : 02 90 80 12 25
Internet : <http://marais-poitevin.org> ~ e-mail : coord@marais-poitevin.org
Siège social : Hôtel de la Vie associative, 12, rue Joseph-Cugnot, 79000 NIORT
Association agréée de protection de l'Environnement (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée)
fondée le 19 septembre 1991, déclarée à la préfecture de Niort (n° W79200024)
affiliée à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
SIRET n° 501 194 831 00019 8 – APE 925E

Le Marais Poitevin ne sera pas un Parc naturel régional...

Ayant soutenu le projet de charte de Parc naturel régional, la Coordination pour la défense du Marais Poitevin fait aujourd'hui le triste constat que la labellisation ne se fera pas. Depuis le coup d'arrêt donné en février 2008 par le ministre de l'écologie et du développement durable, le projet est resté enlisé. La récente et tardive décision du même ministre d'en saisir le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) n'y change rien.

La commission spécialisée des Parcs du CNPN a été placée dans une situation qui ne lui laissait pratiquement aucune marge de manœuvre : le dossier qu'elle avait accueilli avec sympathie en 2005 n'ayant pas évolué depuis lors, les questions qu'elle avait soulevées à cette époque étant restées sans réponse, cette commission ne pouvait émettre qu'un avis défavorable, et c'est bien à cette conclusion qu'elle est parvenue lors de sa réunion du 27 mai dernier.

En conséquence, et quoiqu'on en pense, le ministre de l'écologie peut se dire désormais parfaitement fondé à refuser le label.

L'opération de reconquête lancée en 2002 a donc échoué, rappelant beaucoup le scénario qui avait abouti au même résultat en 1995-1996. Ce sont en effet les mêmes blocages qu'alors qui ont fait qu'à nouveau la situation s'est avérée inextricable : une charte qui ne recueille pas un véritable consensus des acteurs locaux ; un périmètre décousu par les délibérations de rejet de plusieurs communes, et aussi de deux intercommunalités. Quant au Conseil général de la Vendée, il n'a cessé de s'opposer par tous les moyens au projet ; en exigeant de bout en bout la réécriture de la charte pour la vider de son contenu opérationnel, il savait évidemment qu'il condamnait le syndicat mixte à l'échec : car c'est ainsi que les choses se sont déjà passées en 1995 !

L'élaboration et l'acceptation locale d'un projet de développement compatible avec la conservation de la multifonctionnalité de la zone humide, spécialement sur le plan des activités agricoles, ont particulièrement souffert des enjeux de pouvoir avivés par la proximité d'échéances électorales : irréductible, le Conseil général de la Vendée, qui soutient les producteurs intensifs et met en œuvre une politique environnementale antinomique de celle des PNR, entend faire de ce dossier un étendard au service d'une lutte pour les « libertés locales ». Les Conseils régionaux et le Gouvernement cultivent les rapports de force sur fond d'affrontement politique...

Le devenir du Marais Poitevin est finalement l'otage de querelles très éloignées des problèmes à résoudre. Pour l'heure, ce nouvel échec du projet de labellisation enterre sans doute définitivement l'idée de faire du Marais Poitevin un Parc naturel régional ; un résultat que l'on ne peut que mettre en rapport avec les avis majoritairement favorables recueillis dans la population dans le cadre de l'enquête publique.



Et maintenant ?

En anticipation de cet échec, les exécutifs des Conseils régionaux des Pays de la Loire et du Poitou-Charentes ont choisi de s'auto-décerner le titre de « Parc interrégional », dans la continuité de ce que firent leurs prédécesseurs après la perte du véritable label. Le syndicat mixte de gestion continuera donc à exister, et l'on peut compter sur l'implication de son personnel pour essayer de faire avancer les dossiers qui lui seront confiés. Il n'en reste pas moins vrai que la structure ne sera qu'un syndicat de collectivités parmi beaucoup d'autres, privé des compétences que la loi reconnaît aux PNR et des leviers que leur donne une charte approuvée. Pour la clarté du débat public, il serait sans doute préférable que le syndicat mixte renonce désormais au terme de « Parc ».

Avec cet échec, c'est aussi la crédibilité du Plan d'action de 2002 qui achève de s'effondrer. Au rang des engagements de l'État pour lever le contentieux européen, figurait la labellisation qui devait légitimer le PNR comme « instance de coordination » entre tous les acteurs en place. Or, cette idée, insupportable à ceux d'entre eux qui restent opposés à toute remise en cause de leurs pratiques et positions habituelles, ne pouvait pas faire l'objet d'un consensus. La preuve en est désormais largement faite.

Il appartient à l'État - aux plans local, régional et national - de prendre acte de la conclusion de cette désastreuse séquence : malgré le travail intense accompli et la forte implication des personnels aussi bien du syndicat mixte interrégional du Marais poitevin que de certains services ministériels, il est impossible de croire en l'émergence d'un consensus qui serait la base d'une coopération de tous en faveur d'un projet sérieux de conservation de la zone humide. Il appartiendra également à l'État d'assumer les éventuelles conséquences de cet échec au niveau européen.

Mais, dans le même temps, il serait désastreux que le travail réalisé soit résolument gaspillé. Pour éviter la désagrégation de ce territoire, seul l'État est en position de reprendre la main, et il doit impérativement le faire. Un premier geste en ce sens est attendu avec l'approbation, d'ici la fin de l'année 2009, des trois Schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Poitevin. Par rapport au SAGE « Sèvre niortaise et Marais », ceux du Lay et de la Vendée tels qu'ils ont été votés par les commissions locales de l'eau divergent, leurs objectifs ayant été « négociés » nettement en retrait.

Comme pour le projet de charte de PNR, les négociations sur ce thème – pourtant extraordinairement longues – n'ont pas eu pour effet de faire naître un accord général. Il appartient donc au préfet de la région Poitou-Charentes, coordonnateur pour le Marais Poitevin et pour ces trois Schémas, d'arbitrer. Pour ne pas insulter l'avenir, il lui revient de transmettre au Comité de Bassin une solution résolument ambitieuse, qui permette l'harmonisation par le haut des dispositions visant à une bonne gestion des usages de l'eau, en garantissant le respect des fonctions de la zone humide et des milieux aquatiques.

Enfin, l'État ne pourra pas rester sans agir devant l'obligation qui demeure d'organiser et de renforcer la coordination des politiques publiques à l'œuvre sur ce territoire, en dépit des divergences persistantes entre les différents acteurs qui en ont la responsabilité.



COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN



- Dossier de presse -

Le Marais Poitevin ne sera pas un Parc naturel régional...

Pièces annexes

- Présentation de la commission des PNR du CNPN (2006)
- Avis intermédiaire rendu par la commission des PNR du CNPN sur le projet de charte du PNR du Marais Poitevin (12/12/2005)
- Votes sur l'avis final de la commission des PNR du CNPN (27/05/2009)
- Synthèse des observations recueillies par la commission d'enquête publique (avril-mai 2006)
- Synthèse des votes sur le projet de charte (communes et intercommunalités, automne 2006)
- Carte du périmètre se dégageant des votes des collectivités
- Rappel des engagements de l'État sur la labellisation du Marais Poitevin (2002)

11 juin 2009



Le Conseil national de la protection de la nature 60 ans d'existence

Commission des parcs naturels régionaux



La commission des parcs naturels régionaux – PNR - du Conseil national de la protection de la nature tient un rôle important depuis son origine dans les projets de parcs naturels régionaux et dans la révision de leur charte. Elle est composée de 22 membres : personnalités scientifiques, représentants d'associations et d'organismes publics, ainsi que la fédération des parcs naturels régionaux.

Ses avis interviennent à trois moments de la procédure de création de parcs et de révisions de chartes :

- l'avis dit « d'opportunité » est rendu sur la pertinence du périmètre du territoire proposé par la région ;
- l'avis « intermédiaire » intervient en milieu de procédure ;
- l' « avis final » est rendu avant la signature du décret.

Ces avis jouent un rôle déterminant ; les parcs naturels régionaux tiennent en effet une place un peu à part dans l'éventail des instruments de la préservation de la nature : ils sont une démarche contractuelle qui laisse une place importante au débat et à la négociation, entre les collectivités qui propose la charte et l'Etat qui l'approuve par décret. De fait, l'avis de la commission influe significativement sur le contenu des chartes.

Il peut paraître surprenant que la commission parcs naturels régionaux soit aussi active et dynamique dans ce domaine. La raison en est que les parcs naturels régionaux traitent de multiples sujets :

- protection de l'environnement ;
- accueil, information et éducation du public ;
- expérimentation et recherche ;
- préservation du patrimoine naturel et des paysages ainsi que du patrimoine culturel, sans oublier l'aménagement du territoire.

La pluridisciplinarité des membres de la commission est alors un des facteurs majeurs de la pertinence de son rôle.

Le dynamisme de cette politique montre l'intérêt renouvelé des parcs naturels régionaux. Depuis près de quarante ans, le rythme de création est soutenu. A ce jour, 44 PNR couvrent 13% du territoire, 10 sont en projet dont celui des Alpes qui sortira très prochainement.



www.ecologie.gouv.fr



COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN



Enfin, la commission se prononce sur les projets de textes réglementaires concernant les PNR, lesquels évoluent régulièrement, débattent d'évènements se produisant sur leur territoire et contribue aux débats organisés par le ministère sur l'évolution de cette politique.

Par exemple, une étude intitulée « Quelle évaluation du patrimoine naturel sur les territoires des PNR lors du renouvellement du label » a récemment été initiée par la commission et réalisée en collaboration avec le ministère de l'écologie et du développement durable.

Par ailleurs, un groupe de travail associant la fédération des PNR, l'association des régions de France et l'Etat s'est réuni au premier semestre 2006 pour discuter de l'avenir de la politique des PNR ; deux membres de la commission PNR du Conseil national de la protection de la nature ont participé à ces travaux.

On dit souvent que les PNR ne se reposent jamais sur leurs acquis car, tous les 12 ans, ils doivent renouveler leur charte, répondre aux nouveaux enjeux écologiques et économiques qui ne manquent jamais de se présenter sur leurs territoires, et lancer une dynamique fraîche. Il en va de même de la commission PNR du CNPN !

Robert Guilbot

Président de la commission des parcs naturels régionaux



9/01/2006

**MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
DIRECTION DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES**

**CONSEIL NATIONAL DE LA
PROTECTION DE LA
NATURE
COMMISSION PARCS
NATURELS RÉGIONAUX**

AVIS N° 12/12/05/01

Séance du 12 décembre 2005 :

Avis intermédiaire sur le projet de charte du projet de parc naturel régional du Marais Poitevin :

La commission a examiné le projet de charte en présence de :

M. Yann Helary (conseil régional pays de la Loire)
M. Serge Morin (conseil régional Poitou Charentes)
M. Jean Claude Remaud (maire de Fontenay le Comte)
M. Philippe Sauvage (directeur du syndicat mixte)
M. Sallaud Boris (chargé du projet de PNR)

M. Alain Femenias (DIREN Poitou -Charente, représentant le préfet de Région)
M. Jacques Butel (DIREN Pays de la Loire, représentant le préfet de Région)

Les rapporteurs du dossier, MM D. Yon et G. Benest, après avoir effectué une visite de terrain ont présenté leur rapport.

Ils rappellent l'historique du territoire ; le premier classement du parc en 1979 et le non-renouvellement de celui-ci en 1997 pour les motifs suivants :

- une gestion de l'eau incompatible avec la conservation du patrimoine naturel, et une cohérence insuffisante entre les différents secteurs de marais ;
- l'insuffisance des engagements des collectivités adhérentes alors même que les orientations proposées étaient intéressantes.

Le patrimoine naturel actuel du territoire, malgré une détérioration depuis 1997, reste d'intérêt majeur. Il est très dépendant de l'activité agricole.

Les rapporteurs estiment que des précisions doivent nécessairement être apportées sur les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre les objectifs affichés dans la charte.



COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN

Les rapporteurs soulignent l'importance du travail réalisé par l'équipe. Ils se félicitent également de la grande détermination des deux régions (les 2 principales collectivités) pour faire aboutir le projet. Il apparaît que ce dernier, avance très rapidement, puisque des éléments nouveaux qui ne figuraient pas dans le projet examiné par la commission ont été présentés par la délégation en séance. Ces derniers éléments qui répondent pour partie aux remarques et suggestions des membres de la commission devront être intégrés dans la version de charte qui sera soumise à enquête publique.

Aussi, à ce stade de la procédure, la commission "parcs naturels régionaux" du CNPN demande que soient prises en compte les remarques suivantes et ce afin que le projet de charte puisse au terme de la procédure, faire l'objet d'un avis favorable pour classement en parc naturel régional.

Remarques générales :

- Les objectifs affichés dans la charte doivent être précisés et hiérarchisés.

En effet les orientations retenues dans le projet soumis au CNPN correspondent globalement aux enjeux du territoire bien identifiés dans le document « diagnostic ». Cependant la rédaction de la charte nécessite une explicitation en terme d'objectifs de résultats et pas seulement de moyens, notamment dans les domaines déterminants comme la gestion des niveaux d'eau. De même s'il est indispensable que les objectifs du plan d'action pour le marais poitevin soient repris dans la charte, celle-ci doit, pour être opérationnelle prévoir les types d'action, les méthodes retenues et les modes d'organisation nécessaires pour les atteindre.

Les objectifs doivent être mesurables et localisés autant que nécessaires ; et les indicateurs de suivi-évaluation précisés.

- Le projet de charte doit contenir un engagement ferme de l'ensemble des collectivités locales

La mise en œuvre d'une charte de PNR est nécessairement un projet partagé et porté par toutes les collectivités qui le composent. Au-delà de l'initiative des régions, le succès de sa mise en œuvre dépend de l'engagement des collectivités locales : les communes, leurs groupements et les départements. Les actions qui seront engagées par ces collectivités devront être compatibles avec la charte, voire viser à renforcer son application. Ceci implique également que soient explicitées les articulations avec l'ensemble des autres projets de territoires : pays, Gal Leader, EPCI...



- Une plus grande appropriation par les acteurs du territoire doit être affirmée.

Ceci nécessite d'expliciter les partenariats avec les différents acteurs socio-économiques : agriculteurs, chasseurs, syndicats de marais...

- Le plan de parc doit être plus lisible et plus opérationnel : il doit permettre une lisibilité territoriale des actions.

Ceci est nécessaire pour une appropriation plus grande par les acteurs et habitants du territoire. C'est également nécessaire pour rendre effective l'opposabilité de la charte aux documents d'urbanisme. Ce dernier point est d'autant plus important que la pression urbanistique devient progressivement un enjeu fort pour le marais.

- Les moyens financiers et humains doivent être définis dans la charte et ses annexes.

Les engagements statutaires des différentes collectivités doivent être précisés. L'organigramme de l'équipe de la structure de gestion doit permettre d'apprécier l'adéquation aux objectifs et à son ambition. Un programme d'actions triennal, joint au projet de charte, permettra de rendre concrètes les orientations de la charte.

Remarques thématiques

Gestion de l'Eau

C'est le cœur même du fonctionnement du marais poitevin. Il apparaît comme un enjeu central dans la charte.

Cependant, le projet de charte mérite d'être renforcé sur plusieurs points : Les objectifs de gestion des niveaux d'eau doivent nécessairement être explicités. La disponibilité et la circulation des données pour assurer un suivi cohérent sur l'ensemble des différents secteurs du marais doivent être assurées. Le rôle de l'équipe du parc dans ce domaine doit être indiqué afin de démontrer que le projet de charte peut constituer une garantie de gestion durable pour ce territoire.

La gestion de l'eau doit mieux intégrer les problématiques de la Baie de l'Aiguillon et comprendre en conséquence des orientations et des objectifs sur la gestion qualitative autant que quantitative.

L'aboutissement des 3 SAGE sur le bassin versant du marais est bien mis en valeur. Cependant, l'action du parc doit là encore être mieux précisée.

En ce qui concerne les retenues de substitution, le travail d'explicitation des conditions de faisabilité présenté par la délégation doit être repris dans la charte. Cependant, au-delà du respect de l'application de ces conditions,



l'action du parc doit permettre aux agriculteurs dont les projets ne peuvent respecter ces conditions d'envisager d'autres orientations pour la viabilité de leurs exploitations (cf point suivant).

Agriculture :

Un projet pour une agriculture compatible avec le maintien de la qualité du patrimoine naturel ne ressort pas encore clairement des orientations proposées (comment éviter les nouveaux retournements de prairies avec ou sans drainage, comment favoriser des modes d'exploitation compatibles avec des niveaux d'eau recherchés ? Comment être moins dépendant de l'irrigation en période estivale ?).

En effet, si conformément au plan Roussel, la volonté de reconquête des 10 000 ha de prairie est bien intégrée dans le projet de charte, la commission souhaite que soit indiquée la façon dont le parc va contribuer à l'atteinte de cet objectif : quelles sont les zones de marais ? quels sont les critères utilisés pour sélectionner les parcelles les plus pertinentes au regard des enjeux de conservation et de restauration patrimoniale ? Quelles seront les modalités de cette démarche ?

Les membres de la commission constatent avec intérêt que le projet de charte confère, une place importante, à l'agriculture biologique. Cependant, là encore des objectifs quantifiés et les modalités de travail doivent être précisés. D'autres initiatives dans le secteur agricole sont probablement à envisager ; quelles autres actions seront menées en matière, d'agriculture durable et selon quels itinéraires technico-économiques viables et compatibles avec la conservation du patrimoine naturel.

Patrimoine naturel

La commission salue le travail du Parc interrégional dans la mise en œuvre de Natura 2000.

Il est demandé que les données naturalistes qui sont développés dans le document diagnostic et dans le document d'objectifs pour le site Natura 2000 soient repris dans la charte. La mission d'observatoire qui doit recueillir et diffuser l'ensemble des données concernant le marais doit être pleinement assurée par le parc (cf remarque sur la gestion de l'eau).

Littoral

Le projet de charte devra préciser les modalités de collaboration avec le Conservatoire du Littoral sur les actions qui peuvent être menées sur le cordon dunaire, d'une part, et sur les acquisitions foncières d'autre part, compte tenu des nouvelles compétences du conservatoire du littoral sur les zones humides.

Chasse

Il importe que la charte rappelle les conditions d'accompagnement de la chasse de nuit prévue par la législation : contribution des chasseurs à l'entretien des zones humides et engagement à fournir les tableaux de



chasse. Il convient donc de préciser de quelle manière la charte peut contribuer à une bonne mise en œuvre de ces conditions (cf remarques sur les partenariats).

Infrastructure

Pour l'implantation de l'autoroute A 831, le projet de charte devra être très exigeant afin d'obtenir toutes les mesures compensatoires possibles, notamment pour une intégration paysagère optimale et un impact minimal sur les écosystèmes .

Urbanisme et Villes Portes

Les relations entre les villes portes et le futur parc devront être précisées. En ce qui concerne la commune de Niort, seule la partie ayant un lien direct avec le marais pourra justifier le classement de la commune dans le périmètre du parc naturel régional. Cette logique devra également être appliquée à Fontenay le Comte.

Les liens avec les SCOT devront également être plus précis.

Conclusion

Les membres de la commission se félicitent de la volonté affirmée par les porteurs du projet pour reconquérir le classement du territoire en parc naturel régional. La commission prend note du souhait du syndicat mixte du Marais poitevin d'aboutir rapidement.

La commission souligne que compte tenu de son histoire, du contexte national et européen, ce projet de charte est « condamné » à l'excellence environnementale et doit comporter les exigences suivantes :

- Apporter les conditions d'une réelle maîtrise de l'hydraulique
- au-delà de la reprise stricto sensu de ses objectifs, expliciter la contribution du parc pour l'application du plan gouvernemental pour le Marais Poitevin
- un engagement clair des collectivités locales (départementales et locales)
- Un engagement ferme de la profession agricole pour mener des actions compatibles avec la préservation du Marais (niveau d'eau, reconquête des prairies)

Les membres de la commission "parcs naturels régionaux" du CNPN estiment que l'obtention du classement en parc naturel régional ne pourra se faire que dans le strict respect des conditions ci-dessus mentionnées.



Commission des Parcs naturels régionaux
du Conseil national de la protection de la nature

Réunion du 27 mai 2009

* *

*

Vote de l'avis final sur le projet de PNR du Marais Poitevin :

Nombre de votants : 17

| | |
|------------------|----|
| - favorable : | 4 |
| - défavorable : | 11 |
| - abstention : | 1 |
| - bulletin nul : | 1 |

Synthèse des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique
sur le projet de charte (avril-mai 2006) :

Tableau récapitulatif des observations

| Registre | Nombre d'observations | Avis favorable | Avis défavorable | Avis favorable avec réserve | Commentaire sans avis ou hors sujet |
|-------------------|--------------------------|-------------------|---------------------|--------------------------------------|---|
| Région | 353* | 342 | 5 | 4 | 2 |
| Charente Maritime | 72* | 40 | 28 | 2 | 2 |
| Deux-Sèvres | 187* | 152 | 5 | 13 | 17 |
| Vendée | 872* | 476 | 370 | 1 | 25 |
| Total | 1484* | 1010 | 408 | 20 | 46 |
| Pourcentage | | 68.1% | 27.5% | 1.3% | 3.1% |

*Y compris les lettres signées par plusieurs personnes parfaitement identifiées



COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN

Synthèse des votes sur le projet de charte (automne 2006) :

Avis des 95 communes du périmètre d'étude

| | avis favorable | avis défavorable | total |
|-------------------|----------------|------------------|-------|
| Vendée | 20 | 35 | 55 |
| Deux-Sèvres | 17 | 1 | 18 |
| Charente-Maritime | 16 | 6 | 22 |
| Total : | 53 | 42 | 95 |

Avis des 75 communes appartenant au périmètre actuel du PIMP

| | avis favorable | avis défavorable | total |
|-------------------|----------------|------------------|-------|
| Vendée | 18 | 20 | 38 |
| Deux-Sèvres | 17 | 1 | 18 |
| Charente-Maritime | 15 | 4 | 19 |
| Total : | 50 | 25 | 75 |

Avis des intercommunalités :

Depuis une modification du code de l'environnement intervenue par décret en mai 2007, son article R. 333-7 indique :

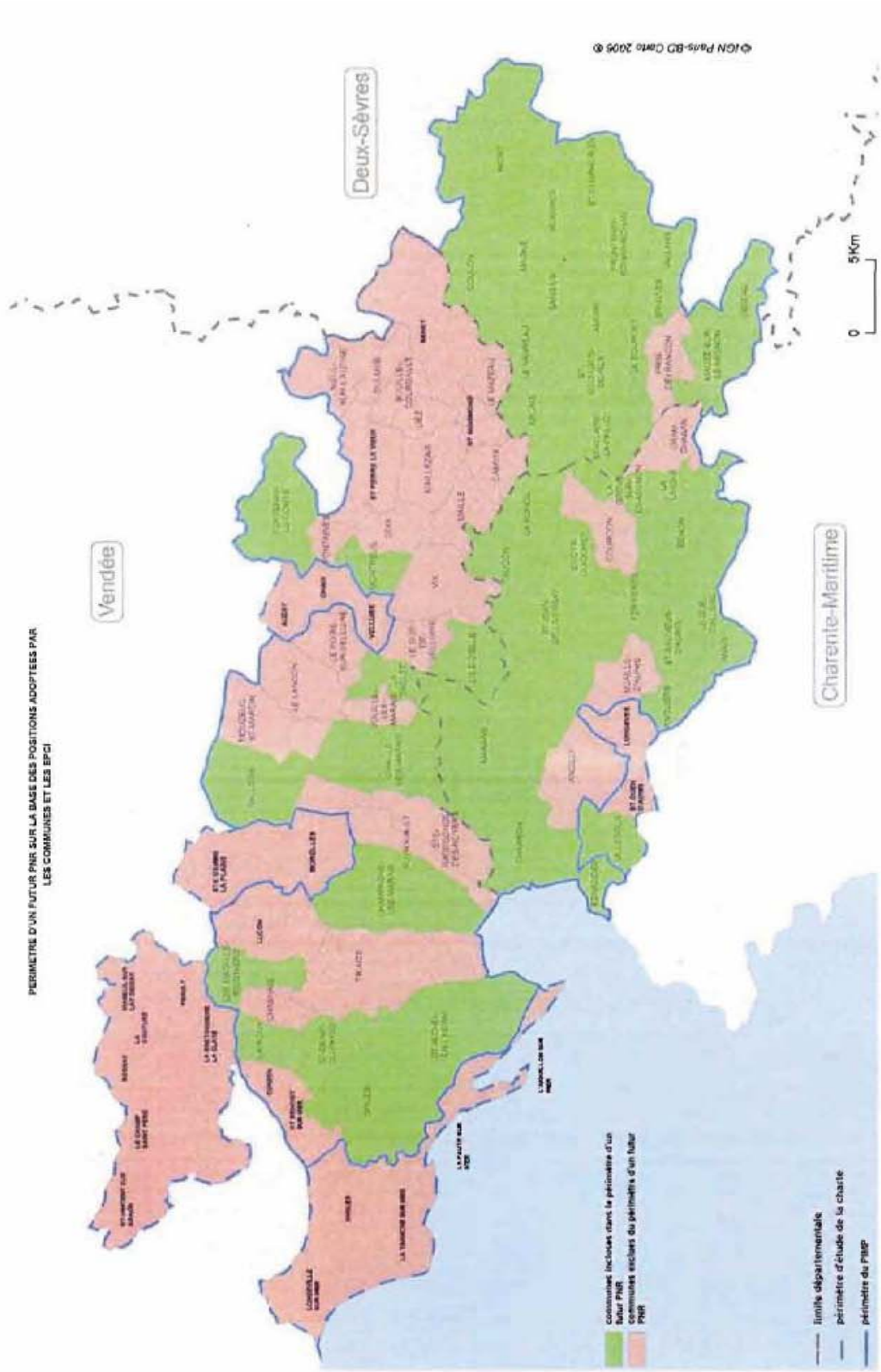
"Si une commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, son territoire ne peut être classé [en tant que PNR] que si la commune et l'établissement ont approuvé le projet de charte au regard de leurs compétences respectives et du territoire concerné."

CC Vendée-Sèvre-Autise : avis défavorable ; ce qui rend impossible l'intégration dans le périmètre labellisable des communes de Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond, Le Mazeau et Benet, malgré leur vote favorable.

CC du Pays Moutierois : absence de délibération dans les délais prescrits, valant avis défavorable ; ce qui rend impossible l'intégration dans le périmètre labellisable des communes de Curzon, Saint-Benoist-sur-Mer et Angles, malgré leur vote favorable.



ANNEXE 11 Carte du périmètre d'un futur PNR



Extrait du document :

Plan d'action pour le Marais Poitevin – Engagements de l'État
(mars 2002)

7. Aspects institutionnels

Les acteurs en place (collectivités et syndicats de marais notamment) conserveront leurs responsabilités. En revanche, la coordination de l'action de tous est indispensable.

Dès lors, une organisation globale autour du parc, dont la relabellisation comme parc naturel régional concrétisera cette fonction enrichie et réaffirmée, sera recherchée. Elle pourra regrouper dans une même instance de coordination la totalité des activités, dont les aspects "territoires", "hydraulique" et "nature". Dans cette organisation, la charte du parc s'imposera bien entendu comme cadre de toutes les actions.

La mise en place d'un tel montage demandera du temps. Il est donc nécessaire, pendant la période transitoire qui s'étendra entre l'approbation du plan et la relabellisation du parc, que toutes les actions publiques qui pourront être entreprises préfigurent l'organisation définitive à venir et s'inscrivent dans cette voie. Ceci est particulièrement vrai pour ce qui concerne le périmètre d'étude des pays et l'urbanisation des villes portes. Le contrat du marais doit s'imposer, y compris aux contrats de ville. La charte du parc relabellisé pourra être l'instrument juridique imposant ce principe, mais celui-ci doit être pris en considération dès maintenant.

De ce fait, lors de l'examen des projets de pays, de communauté d'agglomération et autres EPCI, les avis donnés et les décisions prises devront être compatibles avec le processus de relabellisation du parc, notamment en ce qui concerne la prise en compte de ses compétences futures. Des instructions seront adressées, aux préfets dans ce sens.



COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN